

D E C R E T E :

Article premier — Dans chaque circonscription pédagogique, il est établi un inspecteur de l'enseignement du premier degré qui est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré dont il relève directement.

Art. 2. — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré représente le ministre de l'éducation nationale dans la circonscription pédagogique, pour tout ce qui concerne l'enseignement du premier degré. Il surveille et coordonne les activités scolaires et culturelles de la circonscription.

Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un ou plusieurs conseillers pédagogiques.

Art. 3 — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré exerce le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire public et privé de la circonscription. A ce titre :

1° — Il visite les établissements scolaires, inspecte, conseille et guide le personnel, veille à l'application et à l'adaptation des instructions et programmes officiels, à l'amélioration des méthodes et techniques éducatives ;

2° — Il approuve les emplois du temps, la répartition des élèves et des maîtres dans les classes, donne son avis technique sur le choix du matériel et de l'équipement pédagogique ;

3° — Il rassemble et diffuse la documentation nécessaire à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant ;

4° — Il préside les jurys d'examens scolaires et professionnels ;

5° — Il encadre les stages, conférences pédagogiques et participe au recyclage des maîtres, aux cours par correspondance et aux colloques ;

6° — Il organise et contrôle les examens de passage ;

7° — Il prononce l'exclusion temporaire des élèves et rend compte à l'autorité hiérarchique ;

8° — Il participe, en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale et des autres départements ministériels intéressés, à l'élaboration de tous programmes et activités à caractère éducatif.

Art. 4. — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré :

1° — gère les finances et le matériel de la circonscription pédagogique ;

2° — rédige les rapports administratifs, établit les statistiques et la carte scolaire ;

3° — organise et anime les activités sportives, folkloriques et les mouvements d'ensemble et participe à l'organisation des fêtes nationales et scolaires ;

4° — recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget des collectivités territoriales secondaires ;

5° — instruit les affaires de sa compétence, en donnant son avis en ce qui concerne l'ouverture, l'extension, la fermeture, la désaffectation des établissements scolaires publics et privés, l'établissement de caisses des écoles, l'ouverture de cantines scolaires, de pensionnats publics et privés ;

6° — propose les promotions et mutations intérieures et donne son avis sur les mutations générales du personnel enseignant.

Art. 5. — Dans la circonscription pédagogique, l'inspecteur de l'enseignement du premier degré établit des relations permanentes avec les autorités locales, les services techniques et les parents d'élèves, pour faciliter la promotion des écoles et des différents secteurs de développement économique, social et culturel.

Il établit, au début et à la fin de chaque année scolaire, un rapport sur la situation de l'enseignement dans sa circonscription pédagogique. Ce rapport est adressé au ministre de l'éducation nationale.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Byadéma

DECRET N° 72-239 du 29 novembre 1972 portant organisation du service topographique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du personnel du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :**TITRE PREMIER — CREATION**

Article premier — Il est créé un service topographique rattaché au ministère des travaux publics et dont les attributions sont énumérées au titre ci-après :

**TITRE DEUX — ROLE ET ATTRIBUTIONS
DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

Art. 2. — Le service topographique a pour mission d'assurer l'exécution de tous travaux topographiques intéressant les divers services du pays.

Il est particulièrement chargé de toutes les opérations relatives à la constitution de la propriété foncière et du cadastre.

Il assure le contrôle des travaux topographiques confiés à des entreprises privées ou à des particuliers.

TITRE TROIS — DIRECTION

Art. 3 — Le service topographique est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des travaux publics.

Il est secondé par un adjoint, nommé par le ministre des travaux publics sur proposition du directeur du service topographique.

TITRE QUATRE — ORGANISATION

Art. 4. — Le service topographique comprend deux sections qui prennent les dénominations suivantes :

1° — *Section des travaux généraux et études*

2° — *Section de la conservation foncière et des domaines.*

Art. 5 — Les attributions de chaque section sont définies comme suit :

**I — SECTION DES TRAVAUX GENERAUX
ET ETUDES**

1° — Coordination de tous les travaux topographiques exécutés dans le pays.

2° — Triangulations générales.

3° — Polygonations.

- 4° — Nivellements généraux et particuliers.
- 5° — Levés d'études.
- 6° — Plan de voirie.
- 7° — Alignement (plan et délivrance des alignements).
- 8° — Plan d'aménagement et d'extension (en liaison avec le service d'urbanisme).

II — SECTION DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DES DOMAINES

- 1° — Immatriculations.
- 2° — Mutations dans la propriété.
- 3° — Reconstruction de titres fonciers.
- 4° — Confection, mise à jour et conservation des plans cadastraux.
- 5° — Délimitation de domaine public.
- 6° — Règlement des plans de voirie et d'urbanisme (application, emprise).
- 7° — Remembrements.

Ces diverses attributions ne sont pas limitatives.

TITRE CINQ — FONCTIONNEMENT

Art. 6 — Le directeur du service topographique, est chargé de l'administration générale du service, et assure la coordination entre ses différentes sections.

Il contrôle l'ensemble des opérations topographiques exécutées pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques.

Et assure directement la liaison avec les autres services, notamment la direction des travaux publics, l'inspection des domaines pour les travaux d'études et de levés pouvant les intéresser.

Art. 7 — L'adjoint au directeur du service topographique, placé sous les ordres directs de ce dernier, le seconde et le remplace en cas d'absence.

Art. 8 — L'organisation interne, et le fonctionnement des sections feront l'objet d'un arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 9 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, non conformes au présent décret, en particulier celles de l'arrêté n° 672 du 27 novembre 1929 fixant les attributions et obligations des géomètres ainsi que le taux des indemnités de responsabilité.

Art. 10 — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-240 du 29 novembre 1972 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 58-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-16 du 2 février 1971 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

Membres titulaires :

M. Bodjona Antoine, administrateur civil, en remplacement de M. Moumouni Mama.

M. Etsi Emile, administrateur civil, en remplacement de M. Gaba Laurent
M. Mazna Pierre, attaché d'administration, en remplacement de M. Amavi Prosper.

Membres suppléants :

M. Vimegnon Joseph, inspecteur du trésor et Mlle. Dokanu Cécile, assistante médico-sociale sont nommés respectivement premier et deuxième suppléants de M. Mazna Pierre.

M. Ayenou Seth, opérateur-mécanographe est nommé deuxième suppléant de M. Bassah Seth.

Mme. Voule Flore, sage-femme est nommée deuxième suppléante du directeur du budget.

M. Ezi Gbenakpon, agent de constatation est nommé deuxième suppléant de M. Guinhouya Edouard.

M. Konou Emmanuel, professeur est nommé deuxième suppléant de M. Dovi Théodore.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-241 du 29 novembre 1972 portant création de la Société Nationale de Commerce (SONACOM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Dans le but d'exploiter le monopole exclusif de certains produits de première nécessité et d'en assurer la distribution sur le territoire nationale, il est créée une société dénommée :

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCE (SONACOM)

Art. 2 — La Société Nationale de Commerce (SONACOM) est une société anonyme au capital initial de 150.000.000 (cent cinquante millions) de francs CFA dont l'Etat souscrita la moitié l'autre moitié étant réservée aux organismes parapublics et aux privés.

Art. 3 — La Société Nationale de Commerce est autorisée, en vue de la réalisation de ses objectifs, à accepter d'autres interventions financières provenant de l'Etat, d'organismes publics, para-publics ou du privé.

Art. 4 — Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise

Lomé, le 29 novembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-242 du 29 novembre 1972 portant dissolution de la Société Togolaise d'Exportation et d'Importation (SOTEXIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 29 novembre 1961 portant création de la SOTEXIM ;

Vu le décret du 9 février 1962 approuvant les statuts de la SOTEXIM ;

Le conseil des ministres entendu,